



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : DURÉES D'AMORTISSEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE  
OULLINS-PIERRE-BÉNITE**

L'an deux mille vingt trois, le douze décembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 05/12/2023

Compte-rendu affiché le 13/12/23

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

**Rapporteur** : Madame Marlène BONTEMPS

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jacques ROS ; Jean-Luc PAYS ; Eliane CHAPON ; Dominique LARGE ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Nora BELATTAR ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Bernard JAVAZZO ; Pierre-Marie MAUXION ; Michèle CALVANO ; Josiane MARTIN

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN a donné procuration à Eliane CHAPON

Marine BOISSIER a donné procuration à Levana MBOUNI

Marcel GOLBERY a donné procuration à Sandrine COMTE

Anne DEMOND a donné procuration à Ahlame TABBOUBI

Alain DONJON a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Max SEBASTIEN a donné procuration à Marion LECLERE

Maud MILLIER DUMOULIN a donné procuration à Bernard JAVAZZO

Alexis MONTOLIU a donné procuration à Marlène BONTEMPS

**ABSENTS**

Anissa HIDRI ; Claude MOUCHIKHINE

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement l'usure des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- ⊗ Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- ⊗ Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- ⊗ Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (sauf œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

⊖ Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

⊖ Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;

⊖ Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;

⊖ Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

⊖ Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national ;

⊖ L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Du fait, d'une part, de la création de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite à compter du 1er janvier 2024 et d'autre part, de la mise en œuvre obligatoire pour toutes les collectivités concernées de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, norme qui introduit des changements en matière de gestion des amortissements des immobilisations, il est rendu nécessaire d'abroger la précédente délibération qui date du 7 juillet 2020, afin de définir les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, en tenant compte des durées d'amortissement des deux Collectivités à l'origine de cette fusion.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux

amortissements, il crée toutefois une nouveauté ~~en introduisant un~~ changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable, débutera le 1er janvier 2024 pour les biens acquis par la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite. Ce changement de méthode ne concernera que les nouveaux achats réalisés à compter du 1er janvier 2024 par la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 pour les biens acquis par la Ville de Oullins et de Pierre-Bénite se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'amortissement linéaire (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix POUR,

2 contre,

1 abstention ,

**APPROUVE** l'application de la méthode de calcul prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations à compter de la date de mise en service et ce pour tous les biens acquis au 1er janvier 2024.

**APPROUVE** l'abrogation de la délibération N° VILLE\_2020DL045 et la définition des durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 mais aussi issus de la fusion en Commune Nouvelle des Communes de Oullins et de Pierre-Bénite à compter du 1er janvier 2024, l'ensemble figurant en annexe.

**AUTORISE** l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 500 € HT pour les immobilisations relevant du budget principal de la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite, et acquises à compter du 1er janvier 2024.

**POURSUIT** la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,

Le secrétaire de séance

Monsieur Pierre-Marie MAUXION



Le président de séance,

Jérôme MOROGE,  
Maire,  
Conseiller Régional

**DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR LA VILLE DE OULLINS-PIERRE-BENITE**

<b>IMPUTATIONS BUDGETAIRES</b>	<b>TYPES DE BIENS</b>	<b>DUREES D'AMORTISSEMENT (En années)</b>
202	FRAIS LIÉS À LA RÉALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME	10
203...	FRAIS D'ÉTUDES	5
204...1	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT POUR DES BIENS MOBILIERS, DU MATÉRIEL OU DES ÉTUDES	5
204...2	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT POUR DES BIENS IMMOBILIERS OU DES INSTALLATIONS	30
204...3	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT POUR DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTÉRÊT NATIONAL	40
205...	BREVETS, LICENCES, LOGICIELS	5
205...	AUTRES DROITS, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCÉDÉS ET VALEURS SIMILAIRES	30
208...	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	15
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS	30
2132	IMMEUBLES PRODUCTIFS DE REVENUS	25
2135...	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE BÂTIMENT	20
2138	BATIMENTS LEGERS, ABRIS	10
2151	RESEAU DE VOIRIE	20
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	20
2153...	RESEAUX	30
21561	MATERIEL ROULANT	7
21568	AUTRE MATÉRIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DÉFENSE CIVILE	8
21578	AUTRES MATÉRIELS TECHNIQUES	7
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATÉRIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES	10

**DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR LA VILLE DE OULLINS-PIERRE-BENITE**

<b>IMPUTATIONS BUDGETAIRES</b>	<b>TYPES DE BIENS</b>	<b>DUREES D'AMORTISSEMENT (En années)</b>
21828	VÉHICULES LÉGERS	8
	CAMIONS ET VÉHICULES INDUSTRIELS	12
2183...	AUTRES MATÉRIELS INFORMATIQUES	5
2184...	MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	10
2185	MATÉRIEL DE TÉLÉPHONIE	5
2188	MATÉRIELS CLASSIQUES AUTRES BIENS MOBILIERS	8
	COFFRE-FORT, ARMOIRES FORTES, MOBILIERS OU INSTRUMENTS DE POIDS IMPORTANTS	30
	INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE	15
	APPAREILS DE LEVAGE ET ASCENCEURS	25
	ÉQUIPEMENTS DE GARAGE ET ATELIERS	12
	ÉQUIPEMENTS DE CUISINE	10
	ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	12
-	BIENS DE FAIBLE VALEUR APPARTENANT À UN DES COMPTES AMORTISSABLES	1

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20231212-VILLE\_2023DL077-DE